

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de
monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia

21 février 2024

Ce rapport porte sur le député de Matane-Matapédia, monsieur Pascal Bérubé (le « Député »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande du président du caucus du gouvernement et député de Blainville, monsieur Mario Laframboise. Cette enquête vise à déterminer si le Député a contrevenu à l'article 36 du Code.

CONTEXTE

La demande concerne l'envoi d'un courriel par le Député à partir de son adresse courriel fournie par l'Assemblée nationale, la seule qu'il indique alors posséder. Le message, qui a été envoyé dans le cadre d'une élection partielle, sollicitait l'aide des membres et des sympathisants et sympathisants du Parti Québécois (le « Parti ») de la circonscription de Jean-Talon pour faire élire le candidat du parti. L'enquête vise à faire la lumière sur l'utilisation des biens et services de l'État par le Député dans ce contexte.

ANALYSE

L'article 36 du Code prévoit qu'une députée ou un député utilise les biens et les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Cela inclut les ressources fournies par l'Assemblée nationale pour le fonctionnement d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale, ainsi que celles fournies par un ministère pour le fonctionnement d'un cabinet ministériel. Les locaux de circonscription, les téléphones, les ordinateurs, la masse salariale ainsi que les adresses courriel professionnelles sont des exemples de ces ressources.

La preuve recueillie démontre que le Député a fait l'usage d'un bien et d'un service de l'État, soit son adresse courriel fournie par l'Assemblée nationale, et que l'envoi du courriel n'est pas lié à l'exercice de sa charge puisqu'il cherche à favoriser le Parti et son candidat en vue de l'élection partielle. Il s'agit ainsi d'une activité partisane, ce que le Député a d'ailleurs reconnu. Pour déterminer si l'utilisation est suffisamment significative pour constituer un manquement au Code, la commissaire a considéré trois facteurs, soit le niveau de ressources de l'État mobilisées, l'objectif poursuivi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre ainsi que les conséquences de l'action posée.

¹ Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

La preuve révèle que l'adresse courriel du Député fournie par l'Assemblée nationale a été utilisée de façon limitée alors qu'une seule communication a été envoyée. Comme celle-ci a été transmise dans un élan d'empressement, en marge de la communication préparée par sa formation politique dont l'envoi était déjà prévu, ce sont essentiellement les ressources matérielles et humaines du Parti qui ont été mobilisées pour sa préparation et la gestion des réponses. En transmettant son courriel, le Député ne cherche pas à créer une ambiguïté quant aux fonctions qu'il exerce. Il s'adresse à des membres et à des sympathisants et sympathisants du Parti et non à l'ensemble des électrices et électeurs de la circonscription, et il met l'accent sur son appartenance à sa formation politique plutôt que sur ses fonctions parlementaires. La preuve recueillie démontre également que le Député a reçu une cinquantaine de réponses à son courriel et que son rôle s'est limité à les transférer au Parti. Le fond et la forme du courriel ainsi que le fait que le Député se soit adressé uniquement à des membres et à des sympathisants réduisent considérablement le risque de confusion entre les fonctions parlementaires du Député et ses activités partisans. Par ailleurs, le Député s'est créé une adresse courriel personnelle à la suite de cet événement, ce qui contribue à réduire le risque qu'une telle situation se reproduise.

En ce sens, l'utilisation des biens et services de l'État est anecdotique, superficielle et mineure. Ainsi, la commissaire conclut que le Député n'a pas commis de manquement à l'article 36 du Code.

REMARQUES FINALES

Dans un cas comme celui qui a mené au présent rapport d'enquête, la commissaire estime qu'un mécanisme d'examen préliminaire aurait été mieux adapté que le processus d'enquête formel prévu au Code. Or, ce dernier ne contient pas de tel mécanisme dans son état actuel. Conséquemment, lorsqu'une demande d'enquête est transmise à la commissaire par une députée ou un député qui a des motifs raisonnables de penser qu'un manquement au Code été commis, la commissaire doit absolument produire un rapport d'enquête. Elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre si elle ne juge pas opportun d'enquêter sur une situation donnée.

L'ouverture d'une enquête entraînant sans conteste d'importantes conséquences pour les personnes visées, le mécanisme d'examen préliminaire permettrait d'obtenir davantage d'information sur le contexte d'une situation afin de valider l'opportunité d'enquêter.

En ce sens, la commissaire rappelle qu'en novembre 2023, à la suite de l'étude de son plus récent rapport sur la mise en œuvre du Code, la Commission des institutions a accueilli favorablement la recommandation du Commissaire de modifier le Code de manière à instaurer un mécanisme d'examen préliminaire.